

Loi

Générale

modern

Loi de Finances n° 45/AN/23/9ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2023.

n° 45/AN/23/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 janvier 2024

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2023

Date du numéro
31 décembre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances initiale pour l'exercice 2023

VU La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la Loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère du Budget

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°146/PAN du 26 décembre 2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique

A ADOPTÉ, EN SA TROISIEME SEANCE PUBUQUE DU 28/12/2023, LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2023, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2022 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2023 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent cinquante-trois milliards sept cent soixante douze millions six cent quatre vingt seize mille huit cent un Franc Djibouti (153.772.696.801 FDJ).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI2023	Réduction	Augmentation	LFR2023
0		Recettes Courantes	131.112.887		3.176.809	134.289.696
	1	Recettes Fiscales	84.599.358		1.999.297	86.598.655
2	Cotisations sociales	0		0	0	
3	Dons	10.889.000		2.777.512	13.666.512	
4	Autres recettes	35.624.528	1.600.000		34.024.528	
1		Actifs Non Financiers	1.436.000		3.064.000	4.500.000
	1	Actifs fixes	36.000		0	36.000
4	Actifs non produits	1.400.000		3.064.000	4.464.000	
2		Actifs Financiers	11.334.000		3.649.000	14.983.000
	1	Intérieurs (crédit)	0		2.600.000	2.600.000
2	Extérieur (crédit)	11.334.000		1.049.000	12.383.000	
.....	TotalesGénéral-Recettes	143.882.887		9.889.809	153.772.696	
Unité monétaireex-priméeen-FrancsDjibouti.						

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI2023	Réduction	Augmentation	LFR2023
0		Dépenses Courantes	94.759.781		3.968.008	98.727.789
	1	Rémunération des salariés	37 306 476		287 185	37 593 662

2	Utilisation des biens et services	28 468 707		3 040 460	31 509 168	
3	Intérêts	7 192 916	59 637		7 133 278	
4	Subventions	63.532			63.532	
5	Dons	12 006 027			12 006 027	
6	Prestations sociales	4.753.933		700 000	5 453 933	
7	Autres charges	4 350 629			4 350 629	
8	Dépenses Imprévues	617 559			617 559	
1		Actifs Non Financiers	26 106 881		4 851 343	30 958 224
	1	Actifs fixes	25 976 132		4 851 343	30 827 475
2	Stocks	0		0	0	
4	Actifs non produits	130 748			130 748	
2		Actifs Financiers	23 016 224		1 070 458	24 086 682
	1	Intérieur	1 948 610		811	1 949 422
2	Extérieur	21 067 613		1 069 646	22 137 259	
.....	Total-GénéralDépenses	143882887		9.889.809	153772696	
Unité monétaireex-priméeen-FrancsDjibouti.						

TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Fiscalité Directe

Article 6

Toutes les dispositions relatives aux articles 6 à 22 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

Fiscalité Indirecte

Article 7

Toutes les dispositions relatives aux articles 23 à 27 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

Recettes Non FiscalesDomaines et conservation foncière

Article 8

Toutes les dispositions relatives aux articles 28 à 30 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

TITRE IIIDISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS

Article 9

Toutes les dispositions relatives aux articles 31 à 47 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS

Article 10

Toutes les dispositions relatives aux articles 48 à 66 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 67 à 71 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORTS

Article 12

Toutes les dispositions relatives aux articles 72 à 77 comprises dans la Loi de Finances n°181/AN/22/8ème L portant Loi de Finances Initiale 2023 restent et demeurent de stricte application.

TITRE IVDISPOSITIONS DIVERSESApplication du Plan de Trésorerie

Article 13

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2023.

Article 14

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 15

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 16

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE VDISPOSITIONS FINALES

Article 17

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2023 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 18

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2023.

Article 19

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2024.

Article 20

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 21

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2023 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 22

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 Décembre 2023

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH